

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROI,

Du 30. Decembre 1721.

PORTANT qu'il ſera établi une Quarantaine de 30. jours dans la Ville de Beziers, avant d'entrer dans la Partie du Languedoc qui eſt en deça de la Riviere d'Orb.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI étant informé que la Maladie contagieuſe, dont pluſieurs endroits du Languedoc ont reſſenti les atteintes, diminuë de jour en jour, en ſorte qu'il y a lieu d'eſpérer qu'ils en ſeront bien-tôt délivrez, ainſi que la Provence, où il paroît (graces à Dieu) que cette funeſte Maladie prend fin; Sa Majeſté neanmoins, aprés avoir porté ſes premieres attentions au ſoulagement de ces Lieux affligez, jugeant que rien n'eſt plus important & plus digne de ſes ſoins, que de garantir de toute communication dangereuſe ceux qui ont été juſqu'à preſent exemts du Mal contagieux, auquel ils ſeroient d'autant

plus exposez, que la diminution du Mal pourroit rallentir les précautions précedemment prises pour les en préserver, si l'on n'y en ajoûtoit de nouvelles, par rapport au transport des marchandises d'un Païs dans un autre; Oüi le Rapport du Sieur le Pelletier de la Houssaye, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil de Regence pour les Finances, Controlleur General des Finances, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que tous Voituriers, Messagers, Roulliers conduisans des Personnes, Hardes, Equipages ou Marchandises, & toutes autres Personnes generalement quelconques, de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui voudront passer de la partie du Languedoc, qui est du côté du Rhône, dans la partie de la même Province, qui est au-delà de la Riviere d'Orb, seront tenus de prendre la Route de Beziers, & de faire une quarantaine de trente jours dans la Ville de Beziers, avant que d'en sortir, pour entrer dans la partie du Languedoc, qui est au-delà de ladite Riviere d'Orb: declarant Sa Majesté toute autre Route oblique & prohibée, & faisant défenses à toutes Personnes de s'en servir pour aller de la partie du Languedoc, bornée par le Rhône, dans celle qui est au-delà de la Riviere d'Orb, & de passer dans cette derniere partie, sans avoir fait la quarantaine susdite, à peine de 3000. liv. d'amende contre les Contrevenans, de confiscation de tous leurs Effets ou Marchandises, & de plus grande peine, s'il y écheoit. N'entend neanmoins Sa Majesté comprendre les Ports de Cette & d'Agde dans les dis-



positions ci-dessus, ayant pourvû par des ordres particuliers à l'établissement des Postes & Quarantaines necessaires pour les Personnes & Marchandises qui y seront reçûës. Enjoint Sa Majesté au Sieur de Bernage, Conseiller d'Etat, Intendant dans la Province de Languedoc, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le trentiéme jour de Decembre mil sept cens vingt-un. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre amé & feal Conseiller en notre Conseil d'Etat, le Sieur de Bernage, Intendant de Justice, Police & Finances en notre Province de Languedoc, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Presentes signées de nous, de tenir la main à l'execution de l'Arrêt ci-attaché sous le Contre-Scel de notre Chancelerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires, sans autre permission : CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le trentiéme jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens vingt un ; & de notre Regne le septiéme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*; Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS Regent. PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

LOUIS DE BERNAGE, Chevalier, Seigneur de Saint Maurice, Vaux, Chaumont & autres Lieux, Conseiller d'Etat, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat, & la Commission étant sur icelui, ci-dessus;

NOUS ORDONNONS que ledit Arrêt sera executé selon sa forme & teneur, à commencer du vingt-sept du present mois exclusivement, pour les Marchandises, & du premier Février, aussi exclusivement, pour les Personnes & leurs Hardes, & qu'il sera à cet effet lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Narbonne, le 9. Janvier 1722. *Signé*, DE BERNAGE: *Et plus bas*; Par Monseigneur; SAGET.

Collationné.

A TOULOUSE,
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Seul Imprimeur du Roi.